

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>4</sup>.

Loi pour faire droit à Cyril Frederick Hembling.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Cyril Frederick Hembling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1931, en ladite cité, il a été marié à Cathleen Agnes Pomeroy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5  
10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Cyril Frederick Hembling et Cathleen Agnes Pomeroy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Cyril Frederick Hembling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cathleen Agnes Pomeroy n'eût pas été célébrée. 20